

Le Directeur général

Paris le 26 février 2003

N° 251/CID/CNG/CD

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

A

MADAME et MESSIEURS LES PREFETS DE REGIONS
(pour attribution)
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
DE DEPARTEMENTS (pour information)

Coopération décentralisée et rôle des services déconcentrés de l'Etat : cofinancement du Ministère des Affaires étrangères.

REF : - Loi d'orientation modifiée sur l'organisation territoriale de la République du 6 février 1992 (article L1112-1 du code général des collectivités locales)
- Circulaire n° 187/STE du 18 février 1992 du ministère des Affaires étrangères relative à la coopération décentralisée et au rôle des services déconcentrés de l'Etat.
- Circulaire n° INTB0100124C du 24 avril 2001

Introduction :

La loi d'orientation sur l'organisation territoriale de la République du 6 février 1992 ainsi que son décret d'application, ont contribué à développer et à structurer la coopération décentralisée par laquelle s'affirme, chaque jour davantage, le rôle des collectivités territoriales, acteurs de coopération internationale à part entière.

Dans le contrôle de la nouvelle étape de la décentralisation et avec la volonté du gouvernement d'encourager la coopération décentralisée, il est apparu nécessaire au ministère des Affaires étrangères de mettre à jour les procédures, par cette nouvelle circulaire.

1) Elaboration du programme régional de coopération décentralisée.

Dans le cadre des enveloppes budgétaires annuelles qui sont notifiées aux préfets de région, et sur la base des dossiers établis par les collectivités territoriales, le Préfet de région proposera, après avis éventuels des Préfets de département et en concertation avec les autorités territoriales, un programme régional annuel de coopération décentralisée.

Cette programmation devra veiller au maintien de l'équilibre entre les différents niveaux de collectivités territoriales (communes, départements et régions) et leur groupement dans le respect des priorités géographiques et thématiques communiquées par le ministère des Affaires étrangères. Les collectivités territoriales d'une même région pourront se regrouper en réseau afin de réaliser un projet de coopération décentralisée, à condition qu'une de ces collectivités territoriales soit clairement identifiée comme chef de file.

Les actions de coopération décentralisée doivent répondre à des objectifs précis et prévoir les moyens de réalisation appropriés à leur mise en œuvre. L'existence d'un partenaire étranger (au sens de la circulaire du 21 avril 2001) et sa participation effective à l'identification, à la conception et à la réalisation du projet sont considérées comme les éléments indispensables au financement des opérations. Les budgets des projets doivent détailler l'ensemble des dépenses escomptées ainsi que les contributions et ressources financières correspondantes. Pour faciliter l'élaboration du programme régional de coopération décentralisée, vous pourrez faire appel à la Direction générale de la coopération internationale et du développement, mission pour la coopération non gouvernementale (MCNG).

2) Mise en œuvre du programme régional de coopération décentralisée.

a) Dans le cadre des dossiers relevant des crédits « contrat de plan Etat-Région » :

Pour la mise en œuvre du programme régional de coopération décentralisée, il appartient au Préfet de région en concertation avec le Président du Conseil régional de mettre en place une commission paritaire de coopération décentralisée qui pourra intégrer les différents niveaux de collectivités territoriales (départements, communes) ainsi que leurs groupements, et éventuellement un ou des représentants du ministère des Affaires étrangères et des réseaux régionaux de coopération décentralisée.

Cette commission par les outils qu'elle aura mis en place devra assurer :

- l'instruction des dossiers, selon le cadre proposé par le ministère des Affaires étrangères
- le recueil de l'avis des ambassades de France concernées
- la prise de décision concernant le cofinancement de l'Etat
- la mise en place des crédits
- le suivi technique et financier des opérations.

b) Dans le cadre des dossiers relevant des crédits Hors CPER : les procédures en vigueur restent inchangées.

- Envoi des dossiers au ministère des Affaires étrangères en début d'année, puis réunion du comité de pilotage présidé par le directeur général de la coopération internationale et du développement, rendant un avis sur les projets. La décision finale et l'engagement des crédits appartient au Préfet de région.

3) Délégation de crédits

A partir de l'exercice 2003, dans le cadre de l'application des procédures administratives, l'enveloppe notifiée au début de l'année sera déléguée en une seule tranche au Préfet de région, sans justification d'une programmation régionale.

A la fin du mois de juin de chaque année, un rapport d'exécution financier sera adressé au ministère des Affaires étrangères, pour lui permettre d'effectuer d'éventuelles reprises de délégation de crédits non employés, et de procéder si nécessaire à une nouvelle ventilation des crédits.

4) Rôle de la mission pour la coopération non gouvernementale

Le bureau de la coopération décentralisée de la MCNG apportera son concours aux Préfets et aux collectivités territoriales, en mettant à leur disposition l'assistance technique nécessaire à l'élaboration du programme régional de la coopération décentralisée, à son exécution et son suivi. Dépositaire de l'ensemble des programmes, la MCNG assurera tout lien utile entre les services préfectoraux et ceux des collectivités territoriales, les services spécifiques du ministère et ceux des ambassades. Elle veillera particulièrement à l'articulation des actions des collectivités territoriales cofinancées et des projets s'inscrivant dans les programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération. Elle suivra également l'action menée par les organismes fédérateurs de collectivités territoriales et d'élus, ainsi que celles menées par les réseaux d'intérêt général. Enfin, la MCNG pourra contribuer à une meilleure formation des agents qui, auprès des Préfets et des collectivités territoriales, assurent le suivi de la coopération décentralisée.

5) Bilan de la coopération décentralisée

Afin de tenir à jour un état des la coopération décentralisée, un bilan d'exécution de ce programme ainsi qu'un compte-rendu d'utilisation des crédits délégués seront communiqués en fin d'année, au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivante, à la Direction générale de la coopération internationale et du développement du ministère des Affaires étrangères (MCNG) et au Délégué pour l'action extérieure des collectivités locales.

Vous me ferez connaître le cas échéant, toute difficulté que vous pourriez rencontrer pour la mise en application de la présente circulaire.

Le contrôleur financier	Le Directeur général de la coopération internationale et du développemen t
Jean Parmentier	Bruno Delaye